

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana*

MINISTERE DES TRANSPORTS  
-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
-----

MINISTERE DE L'ELEVAGE  
-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
-----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS  
-----

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET  
-----

MINISTERE DE LA PECHE ET  
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES  
-----

MINISTERE DES MINES  
ET DES HYDROCARBURES  
-----

MINISTERE DES FORCES ARMEES  
-----

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
-----

SECRETARIAT D'ETAT A LA  
GENDARMERIE  
-----

Arrêté interministériel n° 1174 / 2011  
portant modification de l'Arrêté n° 12 134/2010 du 19 mai  
2010 fixant les indemnités de travaux supplémentaires  
pour les fonctionnaires intervenant sur les aéroports  
internationaux de Madagascar

LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

**LE MINISTRE DES MINES ET DES HYDROCARBURES  
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE  
LE SECRETAIRE D'ETAT A LA GENDARMERIE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la Loi n° 2004-027 du 9 septembre 2004 portant Code Malagasy de l'Aviation Civile ;

Vu l'Ordonnance n°2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la Décision exprimée dans la lettre n°79-HCC/G du 18 mars 2009 ;

Vu l'Ordonnance n°2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu le Décret n° 62-017 du 11 janvier 1962 fixant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962 les conditions d'attribution des indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 67-545 du 12 décembre 1967 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles administratifs aux frontières aériennes ;

Vu le Décret n° 99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par le Décret n° 2003-790 du 15 juillet 2003 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;

Vu le Décret n° 2005-546 du 23 Août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le Décret n° 2008-187 du 15 Février 2008 portant organisation de l'Administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;

Vu le Décret n°2010-386 du 08 juin 2010 fixant les attributions du Ministre des Transports ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 2010-360 du 24 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°12 195/2007 du 25 juillet 2007 portant application du Décret n°2005-546 du 23 Août 2005 relatif à la police et à la circulation des personnes et des véhicules sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'Arrêté n°12 134/2010 du 19 mai 2010 fixant les indemnités de travaux supplémentaires pour les fonctionnaires intervenant sur les aéroports internationaux

**ARRESENT:**

**Article premier:** L'article 5 de l'Arrêté n°12134/2010 du 19 mai 2010 fixant les indemnités de travaux supplémentaires pour les fonctionnaires intervenant sur les aéroports internationaux est modifié comme suit :

« Pour tout vol régulier, les montants des indemnités spécifiées à l'article 4 ci-dessus, seront calculés par les services bénéficiaires, et facturés aux compagnies après vérification contradictoire de la liste de présence par les deux parties, en fonction :

- (i) des programmes *effectivement réalisés* par les compagnies aériennes ;
- (ii) des effectifs *réels*, dont la présence au poste est *contradictoirement constatée* par les deux parties et dont le nombre ne dépasse pas le nombre standard qui est fixé par les chefs d'entités aéroportuaires avec l'Aviation civile de Madagascar et les compagnies aériennes. Ce nombre standard des effectifs de chaque entité est publié par le Ministère chargé de l'Aviation civile dans la circulaire d'application du présent arrêté.
- (iii) du taux d'horaire fixe à l'article quatre. »

**Article 2** : L'article 6 du même arrêté est modifié comme suit :

« Sur la base de la liste de présence spécifiée à l'article 5 de l'Arrêté interministériel n° 12 134/2010, l'Agent de recouvrement établit en 3 exemplaires les états des indemnités pour heures supplémentaires des employés de son service.

Le paiement des indemnités de travaux supplémentaires se fait par chèque libellé au nom de l'agent de recouvrement ou par virement sur le compte propre du même agent de recouvrement désigné par chaque service public.

L'agent de recouvrement est chargé de :

- recouvrer le montant des états auprès des exploitants d'aéronefs concernés qui reçoivent un exemplaire de ces états pour valoir quittance ;
- payer aux bénéficiaires les indemnités qui leur sont dues, après émargement de l'autre exemplaire.

Seul l'agent de recouvrement peut prendre les chèques des compagnies aériennes ou recevoir de leur part le virement des indemnités de travaux supplémentaires des fonctionnaires.

Tout changement d'agent de recouvrement doit être notifié au moins trois (3) mois à l'avance par le Directeur du Service concerné à toutes les compagnies aériennes avec copie à l'Aviation Civile de Madagascar.

Les modalités de paiement est fixé comme ci-après :

- au plus tard le 05 du mois qui suit les interventions en ce qui concerne le dépôt des états des indemnités auprès des compagnies aériennes concernées ;
- le 15 du mois qui suit les interventions pour ce qui est du paiement des indemnités par les compagnies aériennes concernées.

Le paiement des indemnités des travaux supplémentaires des vols non réguliers au taux forfaitaire de Quinze mille Ariary (Ar.15.000) par entité présente, doit être effectué immédiatement après les formalités aussi bien au départ qu'à l'arrivée, sur présentation de l'état de paiement établi par les services publics bénéficiaires. »

**Le reste sans changement.**

**Article 3** : Le présent Arrêté interministériel sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo,

08 FEB 2011

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Rolland RANJATOELINA

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Général RAJAONARISON Pascal Jacques

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE



JAONINA Mamitiana Juscelyno

LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET



Hery RAJAONARIMAMPIANINA

LE MINISTRE DES MINES ET DES  
HYDROCARBURES



Mamy RATOVOMALALA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE



RAKOTOMIHANTARIZAKA Remy Sylvain Organés

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR



JEAN

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE



Par intérim

JAONINA Mamitiana Juscelyno

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES FORETS



Général RAVELOHARISON Herilanto

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DES  
RESSOURCES HALIEUTIQUES



Lieutenant Colonel MANDEHATSARA Georget

LE MINISTRE DES FORCES ARMÉES



Général RAKOTOARIMASY André Lucien

LE SECRETAIRE D'ETAT  
A LA GENDARMERIE



Général RANDRIANAZARY